

La notification par lettre recommandée avec accusé de réception (LR-AR)

La notification des actes ou décisions individuelles est une mesure de publicité à l'égard du destinataire de l'acte. Elle conditionne la date d'effet de la décision individuelle et fait courir le délai de recours contentieux.

Pour rappel, la notification peut intervenir par différents moyens (remise en mains propres, exploit d'huissier, lettre recommandée avec accusé de réception).

I – Cas de la réception de la LR-AR par le destinataire

Le destinataire d'une LR-AR accepte le pli remis à son domicile par le service postal → la **notification** intervient à la **date de distribution inscrite sur l'avis de réception postal** remis à l'expéditeur.

Devant le juge, la photocopie de l'avis de réception postal a valeur probante au même titre que l'original, toutefois, en cas de contestation de la copie, il est fortement conseillé de conserver l'original de l'accusé de réception afin de pouvoir le produire autant que de besoin.

> CE n° 76591 du 31 mars 1989

II – Cas du refus de la LR-AR par le destinataire

Le destinataire d'une LR-AR refuse d'accepter le pli remis à son domicile par le service postal, ou l'accepte mais refuse de signer l'accusé de réception → la **notification est réputée effectuée à la date du refus**.

> CE n° 90811 du 10 février 1975

L'**avis de réception postal** indique à l'expéditeur l'absence de signature et la date de présentation (= notification).

III – Cas de l'absence du destinataire

Le destinataire est absent de son domicile → un avis de passage est laissé par le service postal et le pli est retourné au bureau de poste ; le destinataire dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter du lendemain du jour de dépôt de l'avis de passage pour récupérer le pli, à défaut, ce dernier est retourné à l'expéditeur.

> Art. 3.2.6 et 3.2.7, Conditions générales de vente applicables aux prestations Courrier-Colis de la Poste, version n° 2 du 1^{er} juillet 2010

Exemple de décompte du délai : Avis de passage déposé par le service postal le lundi 13 décembre 2010 dans la boîte aux lettres de l'agent. Le délai de retrait de la LRAR court à compter du mardi 14 décembre 2010 (= lendemain du jour du dépôt de l'avis de passage) et expire le jeudi 29 décembre 2010 (= **quinze jours consécutifs** à compter du 14 décembre).

Changement d'adresse de l'agent

L'agent doit nécessairement indiquer à la collectivité employeur tout changement d'adresse. L'adresse retenue est la dernière adresse connue de l'administration employeur. L'envoi d'une LR-AR à une adresse erronée, en l'absence d'information de la part de l'agent quant à son changement de domicile, n'a pas d'incidence sur la régularité de la notification.

> CAA Nantes n° 98NT02553 du 22 novembre 2001

> CAA Versailles n° 05VE01514 du 30 janvier 2007

1) Cas du retrait de la LR-AR au bureau de poste dans le délai

Le destinataire de la LR-AR se présente au bureau postal dans le délai de quinze jours calendaires et récupère le pli recommandé → **la date de notification est celle du jour où l'intéressé retire la lettre recommandée au guichet.**

2) Absence de retrait de la LR-AR au bureau de poste dans le délai

Le destinataire de la LR-AR ne se présente pas au bureau postal dans le délai de quinze jours calendaires → la date de notification est celle du dépôt de l'avis de passage par le service postal lors de la présentation au domicile.

> CE n° 341146 du 24 avril 2012

IV – Précision pratique

Choix de la date d'effet d'une décision individuelle à notifier

Compte tenu des particularités de la notification par LR-AR et de la difficulté pour l'expéditeur d'anticiper sur l'éventuelle acceptation du pli par l'agent ou retrait au bureau postal ou absence de retrait du pli dans le délai, il est conseillé par prudence de choisir une date d'effet qui tienne compte d'un délai de trois semaines courant à compter de la date d'expédition de la LR-AR (cela permet de tenir compte notamment de l'hypothèse d'un retrait par le destinataire le dernier jour du délai de quinze jours de conservation au bureau postal).

Exemple : Arrêté de radiation des cadres pour abandon de poste

→ Arrêté notifié par LR-AR expédiée le lundi 13 décembre 2010, la date d'effet portée dans l'arrêté de radiation sera le lundi 3 janvier 2011 (= trois semaines après la date d'expédition de la LR-AR).